

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 538 vom 22. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_538](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___538)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 538 du 22 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 538 del 22 settembre 2011

## Regeste

CONSIGNATION EN JUSTICE | 320 let. a CPC (CH), 320 let. b CPC (CH), 109 al. 3 CDPJ

## Erwägungen

### E. 1

L'ordonnance attaquée est une décision prise dans le cadre de la consignation, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011. La consignation judiciaire est désormais régie par l'art. 165 CDPJ (Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010; RSV 211.01) qui précise que le Juge de paix est l'autorité de consignation. Il s'agit donc d'une décision ressortissant à la juridiction gracieuse (art. 111 ss CDPJ). Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272) est applicable à titre supplétif (cf. art. 104, 108 et 111 CDPJ). On en déduit l'application de la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC). Aux termes de l'art. 109 al. 3 CDPJ, lorsque la procédure sommaire s'applique, seul le recours limité au droit est recevable, indépendamment de la valeur litigieuse. Le recours est ainsi ouvert pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). Déposé et motivé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le présent recours est recevable.

### E. 2

Le recourant considère en substance que le montant qui fait l'objet de la décision de consignation du 19 janvier 2009, soit 33'000 fr., ne saurait être déconsigné et remis, pour une part de 12'000 fr., aux intimés dans la mesure où il s'agit du produit de sa rente viagère qui ne lui est plus versée depuis le mois de décembre 2008, ce qui représenterait un montant global de 102'000 francs. B. \_\_\_\_\_ ajoute également que le montant de 33'000 francs devrait servir à payer ses arriérés d'impôts. Toutefois, la décision du Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut autorisant la déconsignation du montant de 33'000 fr. se fonde sur le jugement définitif et exécutoire rendu le 5 mai 2010 par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois qui a été confirmé par la Chambre des recours I le 15 décembre 2010. Or, dans ce jugement, le tribunal précité a rejeté les prétentions du recourant en paiement de la rente viagère en cause et en libération en sa faveur du montant consigné et il l'a en outre déclaré débiteur des intimés d'un montant de 56'548 fr. 70, étant précisé que K. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ étaient autorisés à opérer une compensation avec les rentes viagères mensuelles dues à B. \_\_\_\_\_ qu'ils avaient consignées dès le mois de janvier 2009 auprès de la Banque Cantonale Vaudoise. En application de l'art. 124 al. 4 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), cette compensation a éteint à concurrence de 56'548 fr. 70 à la fois l'obligation des intimés de verser au recourant la rente viagère en cause et l'obligation du recourant de payer aux intimés la dette constatée par le jugement du

15 décembre 2010. Le recourant ne peut donc réclamer le paiement des mensualités ayant fait l'objet de la compensation susmentionnée. Le recours doit donc être rejeté.

### **E. 3**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais. Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt motivé, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 23 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. B. \_\_\_\_\_, ■ Me Yves Hofstetter (pour K. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 33'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.